



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi – 13 jomada I 1409 – 23 décembre 1988

131^e année

N° 85

Sommaire

décrets, arrêtés

Premier ministre

Décret n° 88-1979 du 13 décembre 1988 portant organisation et fonctionnement des archives nationales	1747
Décret n° 88-1980 du 13 décembre 1988 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national des archives	1749
Décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques	1749
Nomination d'un chef de service.....	1750

Ministère de la justice

Démission de magistrats	1750
-------------------------------	------

Ministère des affaires étrangères

Nomination d'un consul	1750
------------------------------	------

Ministère de l'intérieur

Nomination d'un sous-directeur.....	1751
-------------------------------------	------

Ministère de l'industrie et du commerce

Décret n° 88-1988 du 12 décembre 1988 portant création d'une commission d'achat auprès de la société tunisienne de sidérurgie (El Fouladh)	1751
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 13 décembre 1988 fixant les modalités d'obtention de la carte professionnelle pour l'exercice du commerce des ascenseurs et assimilés	1752

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 13 décembre 1988 relatif aux clauses obligatoires des contrats de concession et à la maintenance des ascenseurs et assimilés	1753
Ministère de l'énergie et des mines	
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 13 décembre 1988 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2 ^{ème} groupe dit permis « Amilcar »	1754
Ministère de l'équipement et de l'habitat	
Décret n° 88-1989 du 14 décembre 1988 portant révision du plan d'aménagement de la ville de Sousse.....	1754
Ministère du transport	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des transports.....	1755
Nomination du président directeur général de la société nationale des transports	1755
Nomination du président directeur général de la société nationale des chemins de fer tunisiens.....	1755
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de transports de marchandises	1755
Ministère du tourisme et de l'artisanat	
Nomination du directeur général de l'office national du tourisme tunisien	1755
Ministère des affaires culturelles	
Nomination d'un secrétaire général de comité culturel régional	1755
Décrets relatifs à la date d'effet de certaines nominations	1755
Cessation de fonctions d'un directeur général	1755
Ministère de l'éducation nationale	
Nomination d'un chef de service.....	1756
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	
Nomination d'un sous-directeur.....	1756
Ministère de l'agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988 modifiant l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche.....	1756
Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988 réglementant l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat	1756
Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988 relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.....	1757
Ministère des communications	
Décret n° 88-2000 du 12 décembre 1988 fixant les taxes et redevances afférentes à l'utilisation des stations terriennes collectives ou individuelles de réception des signaux de télévision par satellite	1757
Décret n° 88-2001 du 12 décembre 1988 fixant les modalités de délivrance des autorisations ainsi que les conditions d'installation et d'exploitation des stations terriennes individuelles ou collectives de réception des signaux de télévision par satellite	1758
Ministère de l'information	
Arrêté du ministre de l'information du 13 décembre 1988 portant délégation de signature.....	1759
Liste des agents à promouvoir au grade de chef monteur.....	1759
avis et communications	
Chambre des députés	
Avis de vacance d'emplois fonctionnels.....	1760

décrets, arrêtés

PREMIER MINISTERE

ARCHIVES NATIONALES

Décret n° 88-1979 du 13 décembre 1988 portant organisation et fonctionnement des archives nationales.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques et locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 73-494 du 20 octobre 1973 portant statut des cadres des bibliothèques, de la documentation et des archives de l'administration, des collectivités publiques ou locales et des établissements publics ;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE I

Organisation et fonctionnement

Article premier. — Les archives nationales est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Cet établissement est placé sous la tutelle du Premier ministre, il est administré par un conseil d'établissement et dirigé par un directeur général.

Art. 2. — Le conseil d'établissement des archives nationales délibère sur toutes les questions relatives à la mission et aux attributions dudit établissement.

Il examine et approuve le budget des archives nationales.

Art. 3. — Le conseil d'établissement des archives nationales comprend :

— Le président : directeur général des archives nationales.

Membres :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de la justice,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- un représentant du ministère des affaires culturelles,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministère de l'information,
- un représentant de l'association tunisienne des documentalistes, bibliothécaires et archivistes.

Les membres du conseil d'établissement sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelables, par arrêté du Premier ministre après avis des ministres et organismes concernés.

Art. 4. — Le conseil d'établissement des archives nationales se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du conseil d'établissement sur un registre côté et paraphé par son président.

Art. 5. — Le directeur général des archives nationales assure le fonctionnement de l'établissement sous le contrôle de l'autorité de tutelle et conformément aux délibérations du conseil d'établissement.

Il élabore le budget et les programmes d'activité des archives nationales et veille à leur exécution.

Le directeur général représente les archives nationales dans les actes de la vie civile et passe les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le directeur général des archives nationales est nommé par décret sur proposition du Premier ministre. Il a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale et bénéficie de la rémunération et des avantages afférents à cette fonction.

Art. 7. — Le secrétaire général des archives nationales est chargé, sous l'autorité du directeur général de la gestion des services administratifs et financiers des archives nationales ainsi que du suivi et de la coordination entre les différents départements de l'établissement.

Le secrétaire général assure le secrétariat du conseil d'établissement des archives nationales.

Art. 8. — Le secrétaire général des archives nationales est nommé par décret sur proposition du Premier ministre et sur présentation du directeur général des archives nationales, il a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie à ce titre de la rémunération et des avantages afférents à cette fonction.

Art. 9. — Les services centraux des archives nationales sont compétents pour les archives produites ou reçues par les services centraux des administrations et organismes énumérés par l'article 3 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988.

Les services régionaux des archives nationales sont compétents pour toutes les archives produites ou reçues à l'échelle des gouvernorats dans les limites définies par la loi pré-citée.

Art. 10. — Les services centraux des archives nationales comportent les départements suivants :

1) Département du traitement avec deux services :

- Service de la gestion des documents ;
- Service des archives définitives.

2) Département de la conservation de la communication avec trois services :

- Service de la recherche et de la communication ;
- Service des périodiques et de la bibliothèque ;
- Service de la restauration et de la conservation.

Art. 11. — Les chefs de département des archives nationales sont responsables, sous l'autorité du directeur général, de la conception, de la bonne exécution et du suivi des mesures à prendre dans le cadre des attributions confiées à leur département.

Art. 12. — Les chefs de département sont nommés par décret sur proposition du Premier ministre et sur présentation du directeur général des archives nationales.

Ils ont rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficient, à ce titre, de la rémunération et des avantages afférents à cette fonction.

Art. 13. — Les chefs de service des archives nationales sont nommés par décret sur proposition du Premier ministre et sur présentation du directeur général des archives nationales.

Ils ont rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale et bénéficient, à ce titre, de la rémunération et des avantages afférents à cette fonction.

Art. 14. — La nomination aux divers emplois fonctionnels prévus par le présent décret est soumise aux conditions requises par la réglementation en vigueur.

En outre, et compte tenu de la spécificité des tâches inhérentes au domaine des archives :

1) Les candidats aux emplois fonctionnels du directeur général des archives nationales, de chef de département des archives nationales et de chef de service des archives nationales doivent justifier d'une expérience de quatre ans au moins dans le domaine des archives de la documentation et de la bibliotéconomie.

2) Les candidats à l'emploi fonctionnel de chef de service des archives nationales titulaires d'un grade de la catégorie A 1 doivent justifier uniquement d'un diplôme en matière d'archives, documentation et bibliotéconomie.

Art. 15. — Le service de la gestion des documents est chargé des tâches suivantes :

- aider les services et organismes publics à la gestion de leur archives courantes et archives intermédiaires ;
- étudier les calendriers de conservation proposés ;
- élaborer les procédures en matière de gestion des documents ;
- assurer le traitement des archives intermédiaires.

Art. 16. — Le service des archives définitives est chargé des tâches suivantes :

- gestion des versements d'archives définitives aux archives nationales ;
- tri et élimination des documents d'archives ;
- classement et analyse des archives ;
- acquisition et gestion d'archives privées.

Art. 17. — Le service de la recherche et de la communication est chargé des tâches suivantes :

- satisfaire aux besoins des utilisateurs en documents ou en informations ;
- organiser des activités culturelles et éducatives et notamment les expositions ;
- réaliser des études sur les utilisateurs et leurs besoins ;
- élaborer et diffuser des produits documentaires.

Art. 18. — Le service des périodiques et la bibliothèque est chargé des tâches suivantes :

- la gestion de la bibliothèque ;
- la gestion des collections des périodiques et de la documentation administrative ;
- la gestion de la microthèque ;
- la gestion de la photothèque.

Art. 19. — Le service de la restauration et de la conservation est chargé de :

- procéder à la restauration des documents conservés ;
- procéder à la reliure des documents conservés ;
- assurer la préservation des documents et veiller à leur bonne conservation.

Art. 20. — L'organisation et le fonctionnement des services régionaux des archives nationales sont fixés par décret.

Art. 21. — Le personnel des archives nationales comprend :

- un personnel permanent ;
- un personnel chargé d'assurer des tâches ponctuelles.

Le personnel non permanent est recruté par contrat.

CHAPITRE II

Dispositions financières

Art. 22. — Les ressources des archives nationales sont divisées en recettes courantes et en recettes en capital.

Les recettes ordinaires comprennent :

- les subventions versées pour les dépenses ordinaires par l'Etat, les collectivités locales ou les autres organismes ;
- les autres ressources à caractère annuel et permanent ;
- les dons et legs faits au profit des archives nationales pour les dépenses ordinaires ;
- les autres ressources à caractère accidentel provenant, soit de la vente des biens ou valeurs, soit de toute autre origine.

Les recettes extraordinaires comprennent :

- les subventions versées pour les dépenses extraordinaires par l'Etat, les collectivités locales ou les autres organismes publics ;
- les dons et legs faits au profit des archives nationales pour faire face aux dépenses exceptionnelles et spéciales ;
- les fonds de concours versés par les collectivités locales, les établissements publics, d'autres institutions ou des particuliers en vue de participer au financement de l'activité générale des archives nationales.

Art. 23. — Les dépenses des archives nationales sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent les dépenses à caractère annuel et permanent et relatives au fonctionnement et à la gestion administrative des archives nationales.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses spéciales, exceptionnelles ou toute autre dépense imputable sur les recettes en capital énumérées à l'article précédent.

Art. 24. — Le budget des archives nationales est établi par son directeur général et arrêté par le conseil de l'établissement.

Art. 25. — Le directeur général est l'ordonnateur du budget.

ARCHIVES

Toutefois, il peut déléguer partie de ses attributions financières à un ou plusieurs agents des archives nationales conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Un agent comptable est placé auprès des archives nationales et chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses et ce, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 27. — Les contrats et conventions de travaux et recherches ou d'études passés par les archives nationales dans le cadre de sa mission sont signés par le directeur général.

Art. 28. — Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 13 décembre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

CONSEIL NATIONAL DES ARCHIVES

Décret n° 88-1980 du 13 décembre 1988 fixant la composition et le fonctionnement du conseil national des archives.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives et notamment son article 34 ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le conseil national des archives se compose comme suit :

Président : Le Premier ministre ou son représentant.

Membres :

- Un représentant de la chambre des députés ;
- Un représentant du Premier ministre ;
- Un représentant du ministère de la justice ;
- Un représentant du ministère des affaires étrangères ;
- Un représentant du ministère de la défense nationale ;
- Un représentant du ministère de l'intérieur ;
- Un représentant du ministère des finances ;
- Un représentant du ministère des affaires culturelles ;
- Un représentant du ministère de l'information ;
- 3 enseignants ou chercheurs universitaires ;
- Un représentant de l'association tunisienne des documentalistes, bibliothécaires et archivistes.

Le conseil peut, en outre, faire appel à toute personne dont le concours est jugé utile pour ses travaux.

Les membres du conseil sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition des départements et organismes intéressés.

Art. 2. — Le conseil national des archives doit se réunir au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 3. — Le directeur général des archives nationales assure le secrétariat du conseil. Il est chargé notamment de préparer les travaux du conseil, de dresser les procès-verbaux de ses réunions et d'assurer le suivi de ses décisions.

Art. 4. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 13 décembre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires du tri et élimination des archives du versement des archives et de la communication des archives publiques.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives et notamment ses articles 11, 13 et 19 ;

Vu le décret n° 88-1379 du 13 décembre 1988 portant organisation et fonctionnement des archives nationales ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE I

La gestion des archives courantes et des archives intermédiaires

Article premier. — La gestion des documents appartenant aux services et organismes prévus à l'article 3 de la loi n° 88-95 du 2 août 1988 sus-visée a pour but de réaliser l'efficacité dans la création, l'utilisation, l'exploitation ainsi que la conservation ou l'élimination des documents produits ou reçus dans l'exercice de leur activité.

Art. 2. — Il sera institué auprès des services et organismes prévus à l'article 3 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988 des structures opérationnelles chargées de réaliser les tâches inhérentes aux programmes de la gestion des documents et des archives. Ces tâches sont confiées à un personnel spécialisé.

Art. 3. — Le programme de gestion des documents prévu aux articles 7 et 8 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988, conçu et élaboré avec l'assistance des archives nationales, consiste à réaliser notamment les tâches suivantes :

- dresser un inventaire exhaustif des documents selon les normes qui seront définies à cet effet ;
- établir le classement des dits documents selon un mode de classification à déterminer ;
- élaborer un calendrier de conservation des documents ;
- assurer la bonne conservation des documents.

Art. 4. — Les services et organismes prévus à l'article 3 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988 doivent élaborer un calendrier de conservation de leurs documents afin de gérer efficacement les documents, l'espace, le matériel et les effectifs.

Ce calendrier indique pour chaque document :

- la période pendant laquelle il est conservé à la portée des agents qui l'utilisent dans l'exercice de leur activité ;
- la période pendant laquelle il est conservé comme archives intermédiaires dans des locaux aménagés à cette fin que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux des dits services et organismes ;
- le sort à réserver au document après l'expiration de la période de conservation qui est soit l'élimination soit le versement aux archives nationales.

Les délais de conservation des documents sont fixés notamment en fonction de leur valeur administrative, juridique, fiscale, historique et conformément aux prescriptions légales.

Art. 5. — Les calendriers de conservation ainsi élaborés ne peuvent être mis en application qu'après l'approbation des archives nationales.

Ils doivent faire l'objet d'une mise à jour régulière pour répondre aux exigences de l'évolution des services et organismes publics.

Toute modification d'un calendrier de conservation doit être approuvée par les archives nationales.

CHAPITRE II

Le tri et l'élimination des archives

Art. 6. — Le tri est la fonction archivistique qui aboutit à déterminer les documents à éliminer sans délai, les documents à conserver pour une période donnée et les documents à conserver en permanence.

Le tri s'opère sur la base des critères définis à l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988 et conformément aux indications des calendriers de conservation.

Art. 7. — Le tri des documents d'archives est effectué au sein de l'administration qui les a produits ou reçus. Il est assuré par les agents chargés des archives relevant des dites administrations avec le concours des archives nationales.

Art. 8. — L'élimination par les services et organismes prévus à l'article 3 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988 des documents, inscrits ou non encore inscrits sur des calendriers de conservation, ne peut se faire qu'avec l'accord des archives nationales.

L'opération d'élimination de toute sorte d'archives, nonobstant leur support, est effectuée sous le contrôle technique des archives nationales.

CHAPITRE III

Le versement des archives

Art. 9. — Les personnes, services et organismes visés à l'article 3 et de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988 sont tenus de verser périodiquement aux archives nationales leurs documents d'archives, nonobstant leur support, destinés, après tri, à une conservation permanente.

Ce versement doit être effectué dix années, au moins, avant l'expiration des délais prévus pour leur communication par les articles 15 et 16 de la loi sus-mentionnée.

Le versement des archives s'effectue selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Art. 10. — La gestion des archives définitives ayant fait l'objet de versement relève de la compétence des archives nationales.

Les personnes, services et organismes qui ont procédé au versement de documents d'archives peuvent les consulter même avant le délai prévu pour leur communication.

Art. 11. — Les services et organismes qui bénéficient d'une dérogation à l'obligation de versement de leurs archives définitives en application des dispositions de l'article 13 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988 sont tenus de fournir aux archives nationales un inventaire exhaustif des archives ainsi conservées.

MINISTRE DE LA JUSTICE

DEMISSIONS

Par décret n° 88-1984 du 13 décembre 1988 :

La démission de monsieur Mehrez Boussayène juge d'instruction au tribunal de première instance de Tunis est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1989.

Par décret n° 88-1985 du 13 décembre 1988 :

La démission de monsieur Mokhtar Ben Ahmed Zemzemi juge cantonal de Ben Guerdane est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1989.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 88-1986 du 13 décembre 1988 :

Monsieur Mohamed Habib Ben Abdallah est chargé des fonctions de consul de Tunisie à Istanbul.

Les modalités spécifiques de gestion et de traitement de l'ensemble des archives appartenant aux dits services et organismes qui bénéficient d'une dérogation sont fixées par le décret qui leur accorde cette dérogation.

CHAPITRE IV

La communication des archives

Art. 12. — La communication des documents d'archives publiques s'effectue conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 88-95 du 2 août 1988 relative aux archives et selon les dispositions du présent décret.

Art. 13. — La communication des archives définitives s'effectue gratuitement.

Toutefois, un droit de consultation est perçu pour la communication des documents audio-visuels ou informatiques dont la liste sera fixée par les archives nationales. Ce droit est fixé par un arrêté du Premier ministre.

Art. 14. — Les archives intermédiaires transférées, le cas échéant, aux archives nationales pour conservation sont communiquées aux services ou organismes d'origine sur leur demande.

Les archives intermédiaires, transférées aux archives nationales pour conservation, ne sont communiquées au tiers qu'avec l'autorisation de l'administration d'origine.

Art. 15. — La communication des archives publiques aux étrangers n'est effectuée qu'après accord préalable des archives nationales ou de toutes institutions bénéficiant d'une dérogation à l'obligation du versement des archives définitives en application des dispositions de l'article 13 de la loi susvisée n° 88-95 du 2 août 1988.

Art. 16. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 13 décembre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATION

Par décret n° 88-1982 du 13 décembre 1988 :

Madame Souad Kachouri épouse Messaoud, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service à la direction générale du contrôle des dépenses publiques relevant du Premier ministre.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 88-1983 du 12 décembre 1988 :

Monsieur Ezzeddine Jelidi, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur du personnel à la direction des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

COMMISSION D'ACHAT

Décret n° 88-1988 du 12 décembre 1988 portant création d'une commission d'achat auprès de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh ».

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 85-73 du 20 juillet 1985 relative aux marchés des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation au capital telle que modifiée par la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment ses articles 62-63 ;

Vu le décret n° 85-1036 du 1^{er} septembre 1985 relatif aux modalités et procédures de passation et d'exécution des marchés et à l'examen des marchés passés par les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital ;

Vu le décret n° 86-1348 du 31 décembre 1986 portant fixation du montant minimum à partir duquel les commandes de travaux de fournitures de services et études faites par les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques locales détiennent directement ou indirectement une participation au capital, font obligatoirement l'objet d'un marché écrit ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est créé auprès de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh » une commission d'achat de produits d'approvisionnement dont la liste est établie en annexe du présent décret.

Art. 2. — La commission d'achat se compose comme suit :

— Le président directeur général de la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh » : président.

— Un fonctionnaire représentant le ministère des finances.

— Un fonctionnaire représentant le ministère de l'industrie et du commerce.

— Un administrateur représentant le conseil d'administration.

— Le contrôleur financier.

— Le contrôleur technique.

La commission peut également entendre, tout technicien ou expert qu'elle juge utile de consulter.

Art. 3. — La commission d'achat a pour mission d'examiner et de donner son avis sur les marchés qui lui sont soumis.

Art. 4. — La commission d'achat se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation de son président qui arrête l'ordre du jour.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la société tunisienne de sidérurgie « El Fouladh ».

Art. 5. — La décision relative aux opérations d'importation portant sur les produits sus-visés sera arrêtée en fonction de la conjoncture tant internationale que nationale et du caractère spécifique du ou des produits concernés.

Cette décision devra être prise à l'unanimité des membres de la commission, à défaut, celle-ci adressera un rapport au ministère de l'industrie et du commerce qui arbitrera en dernier ressort.

Art. 6. — La commission sus-indiquée sera tenue de présenter un rapport tous les semestres au ministère de l'industrie et du commerce sur l'évolution des dits produits.

Art. 7. — La liste des produits annexés au présent décret pourra être modifiée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 8. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 décembre 1988.

p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ANNEXE

Liste des produits

Produits sidérurgiques :

Billettes pour laminoirs
Fil machine pour tréfilerie
Ronds marchands pour structure métallique
Rond à béton
Divers produits sidérurgiques pour chantiers de l'usine et de la sous-traitance.

Pondéreux :

Coke métallurgique pour haut fourneau
Fines d'antracite
Minerai de fer importé.

Matières, pièces de rechange et pièces consommables :

Briques réfractaires d'importation
Busettes, béton réfractaires, laitiers de couverture et masse de bouchage
Produits chimiques pour traitement des eaux
Pièces en cuivre pour haut four acierie
Ferro alliages : ferro silicium, ferro manganèse, silico-manganèse et silico-calcium
Zinc électrolytique pour galvanisation
Electrode en graphite pour four à arc
Cylindres de laminoir
Tubes en acier pour haut fourneau.

OBTENTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 13 décembre 1988 fixant les modalités d'obtention de la carte professionnelle pour l'exercice du commerce des ascenseurs et assimilés.

Le ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu la loi n° 87-49 du 2 août 1987 réglementant le commerce des ascenseurs et assimilés ;

Vu le décret n° 88-730 du 7 avril 1988 fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique de la carte professionnelle du commerçant en ascenseurs et assimilés.

Arrête :

Article premier. — Le présent arrêté fixe les conditions d'obtention de la carte professionnelle pour l'exercice du commerce des ascenseurs et assimilés prévues aux articles 2, 3 et 6 de la loi sus-visée et ayant trait aux ressources financières, locaux d'exercice, personnel technique, équipements et outillages nécessaires à l'exercice de cette activité.

Art. 2. — Le capital minimum exigé des commerçants en ascenseurs et assimilés est fixé à cinquante mille dinars (50.000 D).

Art. 3. — Les locaux d'exercice, le personnel technique et les équipements et outillages prévus à l'alinéa 6 de l'article 3 de la loi sus-visée sont déterminés comme suit :

1) Locaux d'exercice : le commerçant des ascenseurs et assimilés doit disposer de locaux d'exercice appropriés comportant :

— Un point de vente :

Un local technique et de stockage d'une superficie minimum de 200 m² couverts.

2) Personnel technique : l'effectif minimum doit être composé de 6 techniciens répartis comme suit :

a) Direction technique : elle doit être assurée par un ingénieur spécialisé en électro-mécanique avec une expérience minima de 3 ans dans le secteur ou un technicien supérieur ayant une expérience minima de 5 ans dans le secteur, reconnue par le concédant.

b) Montage : il doit être assuré par :

— Un superviseur titulaire du diplôme de technicien supérieur avec une formation chez le constructeur ou le concessionnaire ou ayant une expérience de 7 ans dans le secteur ;

— Un monteur du niveau de la 7^e année technique avec une formation chez le constructeur ou le concessionnaire en ascenseurs et assimilés ou ayant une expérience de 5 ans dans le montage ;

— Un aide-monteur du niveau de la 6^e année technique dans la spécialité électro-mécanique ou ayant une expérience de 3 ans dans le secteur.

b) Service après-vente : il doit être assuré par :

— Un technicien d'entretien du niveau de la 6^e année technique dans la spécialité électro-mécanique ou ayant une expérience de 3 ans dans le secteur ;

— Un dépanneur - réparateur du niveau du baccalauréat technique avec une formation chez le constructeur ou le concessionnaire ou ayant une expérience de 5 ans dans le secteur.

3) Equipements et outillages : le commerçant en ascenseurs et assimilés doit disposer des équipements et outillages suivants :

— 1 treuil électrique de 400 à 800 kg ;

— 2 palans de 2500 kg ;

— 2 transpalettes ou 2 chariots de manutention ;

— 1 échafaudage ;

— 3 tir-fort (1500 kg) ;

— 5 caisses à outils complètes ;

— 3 perceuses outil-fixe ;

— 3 poulies-stop ;

— 1 poste de soudure ;

— 2 disqueuses ;

— 3 échelles à coulisse de 4 à 8 m ;

— 3 Chignoles ;

— un appareillage de contrôle ;

— un matériel roulant ;

— un stock minimum de pièces de rechange de consommation courante.

Art. 4. — Les demandes d'obtention de la carte professionnelle pour l'exercice du commerce des ascenseurs et assimilés doivent être déposées auprès des services du ministère de l'industrie et du commerce accompagnées des pièces suivantes :

1) Photocopie certifiée conforme du contrat de concession de la marque à commercialiser.

2) Attestation bancaire ou tout autre document justifiant la disponibilité des ressources financières requises.

3) Photocopie des diplômes et attestation de stage de chaque technicien.

4) Certificat de non faillite du demandeur ou du dirigeant de la personne morale.

5) Copie des statuts des personnes morales.

Après accord de principe de l'administration, le demandeur doit fournir :

1) Attestation d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle du demandeur.

2) Attestation d'affiliation à la CNSS des techniciens.

Art. 5. — Les personnes physiques et morales agréées pour l'exercice du commerce des ascenseurs et assimilés doivent à tout moment et tout au long de l'exercice de leur activité être en mesure de justifier à la demande de qui de droit, de la disponibilité des locaux d'exercice, des équipements et outillage et du personnel technique requi.

Art. 6. — Tout manquement à l'une des conditions requises par le présent arrêté entraîne le retrait de la carte professionnelle par le ministre de l'industrie et du commerce après avis de la commission technique de la carte professionnelle de commerçant en ascenseurs et assimilés et ce conformément à l'article 9 de la loi sus-visée.

Art. 7. — Toute personne physique ou morale exerçant le commerce des ascenseurs et assimilés est tenue de se conformer à ces dispositions dans un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 décembre 1988.

Le ministre de l'industrie et du commerce
MONCEF BELAID

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

CLAUSES OBLIGATOIRES

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 13 décembre 1988 relatif aux clauses obligatoires des contrats de concession et à la maintenance des ascenseurs et assimilés.

Le ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu la loi n° 87-49 du 2 août 1987 réglant le commerce des ascenseurs et assimilés ;

Vu le décret n° 88-730 du 7 avril 1983 fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique de la carte professionnelle de commerçant en ascenseurs et assimilés ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1986 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux ascenseurs et monte-charge.

Arrête :

Article premier. — Le présent arrêté fixe les clauses obligatoires devant être stipulées dans les contrats de concession et de maintenance citées aux articles 3 et 4 de la loi sus-visée.

Art. 2. — Les clauses obligatoires du contrat de concession liant le concessionnaire de marque au concédant, portent sur :

1) Objet du contrat :

Il doit concerner la distribution des ascenseurs et assimilés vente, montage, entretien et réparation des ascenseurs et assimilés fabriqués par le concédant.

2) Durée du contrat :

Le contrat doit être valable pour une durée déterminée renouvelable par tacite reconduction.

3) Rupture ou résiliation du contrat :

— Obligation doit être faite au concédant de choisir un cas de rupture ou des résiliations du contrat une autre entreprise agréée pour assurer l'entretien et la maintenance des équipements déjà installés par le concessionnaire défaillant.

— Obligation doit être faite au concessionnaire défaillant de fournir tous renseignements nécessaires pour assurer le service après-vente des appareils installés.

4) Obligations des parties :

a) Obligations du concédant : le concédant doit seconder de son mieux le concessionnaire dans l'exercice de son activité et pour ce faire il doit :

— mettre gratuitement à la disposition du concessionnaire, et en quantité suffisante tous les documents de vente correspondants tels que prospectus, documents techniques, catalogues ;

— remettre gratuitement au concessionnaire pour les appareils vendus la documentation dont il dispose, les informations techniques relatives au montage et à l'entretien ;

— apporter au concessionnaire l'assistance technique souhaitable pour assurer la formation du personnel technique de l'entreprise.

b) Obligations du concessionnaire :

— veiller à la formation de son personnel technique ;

— s'engager à suivre les règles techniques du concédant pour le montage, l'entretien et la réparation des ascenseurs ;

— détenir un stock de pièces de rechange suffisant en fonction du parc en exploitation ainsi que l'outillage nécessaire au montage, à l'entretien et à la réparation des ascenseurs ;

— s'engager à faciliter les contrôles techniques du concédant sur les équipements installés.

5) Garantie : le concessionnaire doit s'engager à se conformer aux conditions de garantie indiquées par le contrat de concession.

Le concédant doit :

— garantir ses équipements de toute défektivité, défaut ou vice de fabrication pendant une période d'une année à compter de la date de la réception provisoire des équipements prononcée par un bureau de contrôle agréé ;

— s'engager à assurer le remplacement à ses frais des produits reconnus défectueux.

6) Contentieux :

Le contrat doit préciser les procédures de règlement en cas de litige.

Art. 3. — Les contrats d'abonnement à l'entretien des ascenseurs et assimilés doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 janvier 1986 portant homologation des normes tunisiennes relatives aux ascenseurs et monte-charge notamment ses articles 11 à 19.

L'abonnement à l'entretien débute à la mise en service des équipements installés.

Art. 4. — En cas de changement de propriétaire ou de gérance de l'immeuble, l'abonnement à l'entretien continue dans les mêmes conditions.

Le cédant doit transmettre au nouveau propriétaire ou gérant cet abonnement, les plans techniques et en général toute la correspondance, qui ont pu lui être adressés par le concessionnaire en ascenseurs. Il appartient à ce successeur de réclamer ces pièces si elles ne lui ont pas été transmises, le concessionnaire en ascenseurs et assimilés ne pouvant être tenu pour responsable de la non transmission de ces documents.

Art. 5. — L'intervention d'une personne ou entreprise étrangère au concessionnaire en ascenseurs dégage ce dernier de toute responsabilité.

La maintenance des ascenseurs de marques non représentées doit être confiée à un concessionnaire agréé.

Art. 6. — Le registre cité à l'article 5 de la loi sus-visée doit être tenu selon le modèle en annexe.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi n° 87-49 du 2 août 1987 sus-visée.

Tunis, le 13 décembre 1988.

Le ministre de l'industrie et du commerce
MONCEF BELAID

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

ANNEXE

Adresse de l'immeuble	Propriétaire ou gérant	Caractéristiques de l'appareil : type (1) charge, vitesse nominale, nombre niveaux d'accès	Date des visites (périodiques ou de dépannage)	Observation, résultat des accidents à signaler

(1) Ascenseurs, monte-charge, monte-malades, monte-voitures, monte-plats, monte-dossiers, escalators, tapis-roulants.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

PERMIS DE RECHERCHES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 13 décembre 1988 portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 2^{ème} groupe dit permis « Amilcar ».

Le ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^{ème} groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines ;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi sus-mentionné ;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures ;

Vu la demande déposée le 5 octobre 1988 à la direction générale des mines par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ci-après désignée « ETAP » et la société houston oil and minerals of Tunisia ci-après désignée « HOMT » faisant élection de domicile à Tunis 27 bis avenue Khéreddine Pacha, et 4 place Virgile par laquelle ETAP et HOMT sollicitent l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 2^{ème} groupe dit permis « Amilcar » portant sur 495 périmètres élémentaires soit 1980 kilomètres carrés situé dans le gouvernorat de Gabès ;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 octobre 1988.

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est accordé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République tunisienne* à l'entreprise d'activités pétrolières (ETAP) et houston oil and minerals of Tunisia (HOMT), sous réserve de l'enquête publique, un permis de recherche de substances minérales du 2^{ème} groupe dit permis « Amilcar » comportant 495 périmètres élémentaires soit 1980 kilomètres carrés, situé dans le gouvernorat de Gabès.

Ce permis est délimité conformément aux dispositions de l'article 37 du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines par les numéros de repères et les sommets figurants dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de repères
1	448-532
2	476-532
3	476-534
4	496-534

Sommets	N° de repères
5	496-536
6	508-536
7	508-510
8	498-510
9	498-504
10	496-504
11	496-502
12	492-502
13	492-504
14	488-504
15	488-508
16	484-508
17	484-504
18	482-504
19	482-494
20	480-494
21	480-492
22	478-492
23	478-476
24	490-476
25	490-466
26	468-466
27	468-486
28	462-486
29	462-496
30	468-496
31	468-512
32	464-512
33	464-516
34	460-516
35	460-524
36	448-524
37/1	448-532

Art. 2. — Les droits et obligations relatifs au présent permis seront régis par les dispositions du décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines et par les lois n° 85-93 du 22 novembre 1985 et n° 87-9 du 6 mars 1987.

Tunis, le 13 décembre 1988.

Le ministre de l'énergie et des mines
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

REVISION DU PLAN D'AMENAGEMENT

Décret n° 88-1989 du 14 décembre 1988 portant la révision du plan d'aménagement de la ville de Sousse.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment son article 64 ;

Vu le décret 16 juillet 1984 portant création de la commune de Sousse ;
Vu le décret n° 76-39 du 10 janvier 1976 portant approbation du plan d'aménagement de Sousse ;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat ;

Vu l'avis du conseil municipal de Sousse en date du 28 novembre 1985 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;
Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Sousse est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de la ville de Sousse sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Sousse visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Sousse.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 76-39 du 10 janvier 1976 sus-visée, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 décembre 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1990 du 12 décembre 1988,

Monsieur Mahmoud Ben Fadhl, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des transports, en remplacement de Monsieur Abdellatif Dahmani.

Par décret n° 88-1991 du 13 décembre 1988

Monsieur Mohamed Ben Fadhel est chargé des fonctions de président directeur général de la société nationale des transports

Par décret n° 88-1992 du 12 décembre 1988,

Monsieur Nouri Chaouch est chargé des fonctions de président directeur général de la société nationale des chemins de fer tunisiens.

Par arrêté du ministre du transport du 12 décembre 1988

Monsieur Mohamed Bioui, est nommé en qualité d'administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société de transport de marchandises et ce, en remplacement de Monsieur Abdelmajid Bazarbacha.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

NOMINATION

Par décret n° 88-1993 du 12 décembre 1988,

Monsieur Mahjoub Guerfali est nommé directeur général de l'office du tourisme tunisien.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

NOMINATION

Par décret n° 88-1994 du 13 décembre 1988

Monsieur Abdelkader Gharbi, professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire général du comité culturel régional de Bizerte.

DATE D'EFFET DE NOMINATIONS

Par décret n° 88-1995 du 13 décembre 1988

La date d'effet de nomination de Monsieur Ezzedine Baschaouch, président de la fondation nationale pour la traduction et l'établissement des textes et les études est fixée à compter du 17 décembre 1987.

Par décret n° 88-1996 du 13 décembre 1988

La date d'effet de nomination de Madame Mounira Harbi épouse Riahi en qualité de directeur de l'institut national d'archéologie et d'art est fixée à compter du 17 décembre 1987.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 88-1997 du 12 décembre 1988,

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur M'Hamed Fantar en qualité de directeur général de l'institut national d'archéologie et d'art et ce, à compter du 17 décembre 1987.

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
.....

NOMINATION

Par décret n° 88-1998 du 13 décembre 1988

Monsieur Naceur Attaya, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service du personnel de l'administration centrale à la direction du personnel au ministère de l'éducation nationale.

.....
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
.....

NOMINATION

Par décret n° 88-1999 du 13 décembre 1988

Monsieur Abdellaziz Lassouad, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la recherche en sciences humaines et sociales à la direction de la recherche scientifique et technique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

POLICE DE PECHE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, modifiant l'arrêté du 12 novembre 1951 relatif à l'exercice et à la police de la pêche.

Le ministre de l'agriculture

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment ses articles 2,6 et 13.

Vu la loi n° 79-42 du 15 août 1979, instituant le commissariat général à la pêche ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété

Vu l'arrêté du 12 novembre 1951, relatif à l'exercice et à la police de la pêche et notamment son article 26.

Arrête :

Article unique. — L'article 26 de l'arrêté sus-visé du 12 novembre 1951 est modifié comme suit :

Art. 26. (*nouveau*). — La pêche des homards, cigales et maia est interdite du 16 août au 1er mars de chaque année.

La pêche des langoustes est interdite du 16 septembre au 1er mars de chaque année.

Tunis le 13 décembre 1988

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

DOMAINE PUBLIC

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, réglementant l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat

Le ministre de l'agriculture

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refente du code forestier et notamment l'article 36 du dit code;

Arrête :

Article premier. — Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice du droit d'usage dans les conditions prévues à l'article 38 du code forestier peuvent exercer ce droit dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le droit d'usage au bois indiqué à l'article 36 du code forestier peut être exercé de la façon suivante :

— Le bois mort gisant sur le sol peut être ramassé sans autorisation préalable.

— Les broussailles d'essence secondaires peuvent être enlevées sans déssouchement après autorisation écrite délivrée par l'agent forestier local précisant la quantité, le lieu et la durée de l'exploitation.

Art. 3. — Le droit d'usage au pâturage ayant pour objet la nourriture des bestiaux appartenant au titulaire de ce droit à l'exception du dromodaire, peut s'exercer dans les conditions suivantes :

lorsque le forêt aura fait l'objet d'un plan d'aménagement, le droit d'usage au pâturage ne pourra s'exercer que conformément à ce plan.

Chaque année avant le 1er décembre la direction générale des forêts dressera pour chaque forêt l'état des cantons à interdire au parcours, cet état sera notifié par les agents forestiers locaux aux chefs de secteurs intéressés qui assureront la publicité auprès des usagers intéressés.

Le nombre d'animaux par espèces à introduire en forêt est établi chaque année par le chef d'arrondissement des forêts, compte tenu des possibilités fourragères des parcelles considérées conformément aux plans d'aménagements, et porté à la connaissance des usagers par tous les moyens avant le 1er décembre de chaque année.

Toutefois le droit d'usage au pâturage ne pourra être exercé dans les zones citées à l'article 63 du code forestier.

L'usager peut également disposer de dix ruches au maximum.

Art. 4. — D'autres droits d'usage sont consentis aux usagers pour l'utilisation de certains produits de la forêt destinés aux usagers où à la sparterie domestiques à l'exclusion de la vente.

Les principaux droits sus-visés sont : la récolte de l'alfa, du palmier-nain; la délivrance des canons de liège mâle pour les ruches, le diss pour les toitures; la récolte des fruits de certains arbres forestiers tels que les oléastres, les arbousiers, les azéroliers, les capriers, la cueillette de champignons et des fleurs médicinales ou destinées à la confiserie et à la parfumerie.

Art. 5. — L'usager non propriétaire de terre agricole peut bénéficier du droit à la culture de certaines parcelles non couvertes de forêts par autorisation délivrée par la direction générale des forêts.

La superficie faisant l'objet de l'autorisation citée au paragraphe ci-dessus est déterminée en fonction de la superficie disponible dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des plans d'aménagements et de mise en valeur des forêts.

Tunis, le 13 décembre 1988

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

Vu

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

FORETS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.

Le ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 94 du dit code;

Arrête :

Article premier. — Du 1er mai au 31 octobre, l'emploi du feu ne sera permis que pour la cuisson des aliments, dans les abris, chantiers, tentes, camps, ateliers et toutes installations temporaires quelconques, situés à l'intérieur des forêts ou dans la zone de 200 m, de celles-ci définie à l'article 93 du code forestier.

Art. 2. — Pendant la même période et dans les mêmes zones, les installations ci-dessus définies, ainsi que les habitations, bâtiments d'exploitation, abris en maçonnerie, dans lesquels il sera fait usage du feu, pour les besoins domestiques ou industriels nécessaires au fonctionnement des installations, devront être entourés d'une bande de 30 mètres de largeur, au minimum, débarrassée de toute végétation broussailleuse ou herbacée. Les arbres de cette même bande seront également enlevés si la direction générale des forêts le juge nécessaire. Cette bande sera constamment entretenue en parfait état de netteté, et il n'y sera fait aucun dépôt de matières combustibles.

Les foyers, à ciel ouvert, seront ceinturés à une distance maximum de 2 m par un mur en pierres sèches de 1 mètre de hauteur avec une seule ouverture de 0,8 m de large au maximum ou par un fossé creusé dans le sol, à une profondeur minimum de 0,50 m, avec emploi des déblais pour la formation d'un remblai de 0,50 m de hauteur autour du fossé. Ces foyers devront se trouver, obligatoirement, à l'intérieur du périmètre circonscrit par la bande décrite au paragraphe ci-dessus.

Art. 3. — Dans la même zone, et pendant la même période, la fabrication du charbon de bois n'est autorisée que dans des appareils portatifs clos, après accord de la direction générale des forêts, sur la demande des intéressés, après examen constatant que ces appareils ne comportent aucun risque lors de leur utilisation.

L'emplacement de chaque appareil sera entouré :

1) d'un fossé circulaire de 2 mètres de largeur, mesure prise à partir de la paroi extérieure de l'appareil et d'une profondeur suffisante pour contenir la totalité du charbon produit par une fournée.

2) D'une zone annulaire de 30 mètres de largeur, mesure prise à partir du bord extérieur du fossé d'isolement bien nettoyée et entretenue en parfait état de netteté, pendant toute la période d'activité de l'appareil.

En outre, un homme devra être constamment présent auprès de chaque appareil, jusque et y compris la sortie et le refroidissement du charbon. Cet homme pourra, toutefois, surveiller deux appareils, si ceux-ci ne sont pas distants de plus de 50 mètres l'un de l'autre.

Après chaque cuisson, le défournage ne pourra être effectué qu'après extinction complète du charbon, celui-ci devra être laissé dans le fossé d'enceinte jusqu'à complet refroidissement.

Art. 4. — Dans la même zone, et pendant la même période, le maintien en activité des fours à minerai ou à distillation pourra être autorisé par décision du directeur général des forêts qui fixera les précautions à prendre dans chaque cas particulier.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée par les peines prévues par l'article 96 du code forestier.

Art. 6. — Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966 relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.

Tunis, le 13 décembre 1988

Le ministre de l'agriculture
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

SATELLITE

Décret n° 88-2000 du 12 décembre 1988, fixant les taxes et redevances afférentes à l'utilisation de stations terriennes collectives ou individuelles de réception des signaux de télévision par satellite.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988, relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de la télévision par satellite et notamment son article 14;

Vu l'avis des ministres des finances et des communications

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les droits et redevances relatifs aux autorisations administratives pour les stations terriennes collectives ou individuelles pour la réception des signaux de la télévision par satellite sont fixés comme suit :

Taxes en dinars

Agrément des constructeurs, importateurs revendeurs et installateurs : 60

Frais d'étude pour chaque type de matériel : 50

Redevance unique forfaitaire afférente à l'utilisation d'une station terrienne individuelle ou collective destinée à l'usage exclusivement personnel, prévue par l'article 11 de la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988 sus-visée : 60 dinars.

Redevance annuelle comprenant une parabole et un récepteur satellite prévue par l'article 12 de la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988 sus-visée : 120 dinars.

Par récepteur satellite supplémentaire : 20 dinars.

Art. 2. — Les ministres des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 décembre 1988

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

STATIONS TERRIENNES

Décret n° 88-2001 du 12 décembre 1988, fixant les modalités de délivrance des autorisations ainsi que les conditions d'installation et d'exploitation de stations terriennes individuelles ou collectives de réception des signaux de télévision par satellite.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 77-58 du 3 août 1977, portant approbation du code des télécommunications;

Vu la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988, relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellite;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du secrétaire général de la défense nationale et du ministre des communications;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les autorisations d'exploitation et d'installation des stations terriennes de réception des signaux de télévision par satellite prévues par l'article 9 de la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988 sus-visée sont fixées conformément au présent décret.

Art. 2. — Les autorisations relatives aux stations terriennes comprennent :

- L'homologation
- L'agrément
- La déclaration administrative
- L'autorisation

L'HOMOLOGATION

Art. 3. — Tout équipement de réception de la télévision par satellites fabriqué en Tunisie ou importé doit être au préalable homologué par le ministre des communications.

Art. 4. — Les demandes d'homologation doivent être adressées au ministre des communications accompagnées d'un dossier d'homologation comprenant :

- Une demande d'homologation sur papier libre.
- Description technique du matériel.

Les services techniques peuvent prendre des échantillons sur le lieu de stockage ou de fabrication.

Art. 5. — Un certificat d'homologation est délivré pour chaque type de matériel reconnu conforme aux clauses des cahiers de charges techniques prévus par l'article 8 de la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988 sus-visé.

Art. 6. — Les demandes d'homologation présentées par des importateurs ou de fabricants doivent être accompagnées de l'agrément délivré conformément à l'article 11 du présent décret.

Art. 7. — Après étude de conformité, un certificat d'homologation est délivré pour une durée de cinq ans pour chaque type de matériel présenté.

Art. 8. — Les personnes physiques ou morales qui procèdent à des importations à titre individuel et pour leurs besoins propres ne sont pas soumises aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Néanmoins, ils doivent obtenir, pour les équipements de réception de la télévision par satellite importés, une autorisation de retrait auprès des services techniques du ministre des communications.

Cette autorisation de retrait n'est délivrée que si les équipements ainsi importés sont conformes aux clauses des cahiers de charges techniques prévus à l'article 8 de la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988.

L'AGREMENT

Art. 9. — Toute personne physique ou morale désirant exercer la profession de constructeur, revendeur ou installateur de stations terriennes individuelles ou collectives de réception de la télévision par satellite doit se pourvoir au préalable de l'agrément prévu par l'article 7 de la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988.

Art. 10. — La délivrance de l'agrément est soumise aux conditions définies par le présent décret et aux prescriptions des cahiers des charges prévues à cet effet.

Art. 11. — Toute demande d'agrément doit être présentée par le demandeur au ministre des communications sous pli recommandé avec accusé de réception et indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile.

Les demandes ne peuvent être présentées que par les personnes qui justifient de la qualité de commerçant au sens de l'article 2 du code de commerce.

S'il s'agit de personne morale celle-ci doit produire copie de ses statuts.

Art. 12. — L'agrément est délivré par le ministre des communications après avis des ministres de l'intérieur et de la défense nationale.

Art. 13. — L'agrément peut être retiré si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions prévues aux articles 10 et 11 du présent décret.

LES AUTORISATIONS

Art. 14. — L'autorisation et la déclaration prévues par les articles 5 et 6 de la loi n° 88-1 du 15 janvier 1988 sus-visé sont délivrées sous forme d'autorisation administrative et déclaration dans les conditions prévues par le présent décret.

Toutefois, conformément à l'article 7 de la loi n° 77-58 du 3 août 1977 sus-visée, sont dispensés des autorisations, objet du présent décret, les ministères de la défense nationale, de l'intérieur et de l'information.

Art. 15. — Les autorisations administratives exigées pour les stations de réception des signaux de télévision transmis point à point sont délivrées par le ministre des communications après avis des ministres de l'intérieur et de la défense nationale dans les conditions suivantes :

1) La demande doit être formulée par un installateur agréé conformément à l'article 12 sus-visé.

2) L'équipement objet de l'autorisation doit avoir fait l'objet, soit d'une homologation conformément à l'article 7 du présent décret, soit d'une autorisation de retrait conformément à l'article 8 du présent décret.

3) Le demandeur doit s'acquitter de la taxe afférente à l'autorisation demandée.

Art. 16. — L'autorisation doit indiquer notamment :

- 1) Les nom, prénom et domicile du demandeur.
- 2) La nature de l'équipement et sa destination.
- 3) L'identification de l'installateur ainsi que les références relatives à l'homologation et l'agrément.

Art. 17. — L'utilisation de stations de réception de signaux de télévision transmis par les satellites à diffusion directe «DBS» doit faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois à compter de la date de l'installation ou de la mise hors service de la station. Cette déclaration est adressée au ministre des communications qui en transmet une copie au ministre de l'intérieur.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Les ministres de l'intérieur et de la défense nationale sont tenus de communiquer leurs avis, objet des articles 12 et 15 du présent décret, au ministère des communications dans un délai d'un mois à compter de la réception des dossiers y afférents.

A l'expiration de ce délai, l'avis est considéré favorable et le ministre des communications selon les cas peut délivrer l'agrément ou l'autorisation.

Art. 19. — Les autorisations sont délivrées pour une année renouvelable par tacite reconduction.

- Elles cessent d'être valables de plein droit :
- 1) En cas de renonciation expresse par le bénéficiaire.
 - 2) En cas de réforme ou de cession de l'équipement objet de l'autorisation.
 - 3) En cas de non paiement des redevances.
 - 4) En cas de désuétude ou de non conformité survenue avec les cahiers des charges.

Art. 20. — Le ministre de l'intérieur, le secrétaire général de la défense nationale et le ministre des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 décembre 1988.

*p. Le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

MINISTRE DE L'INFORMATION

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de l'information du 13 décembre 1988, portant délégation de signature.

Le ministre de l'information ;

Vu le décret du 25 avril 1957 portant institution d'un monopole de la radiodiffusion sonore et visuelle en Tunisie et création d'un budget annexe de la radiodiffusion télévision tunisienne ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 88-980 du 21 mai 1988 portant nomination de Monsieur Mohamed Taoufik Besbes, en qualité de chargé de mission auprès du ministre de l'information pour exercer les fonctions de directeur de la télévision ;

Vu le décret n° 88-1392 du 27 juillet 1988 portant nomination des membres du gouvernement.

Arrêté :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Taoufik Besbes, directeur de télévision est habilité à signer par délégation du ministre de l'information tous les actes intéressant les services relevant de son autorité à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Taoufik Besbes est autorisé à sous-déléguer sa signature pour des actes déterminés à des fonctionnaires des catégories «A» et «B» placés sous son autorité, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 juillet 1988 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 13 décembre 1988.

*Le ministre de l'information
ABDELMALEK LAARIF*

VU
*Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

LISTE D'APTITUDE

Liste des agents à promouvoir au grade de chef monteur au titre de l'année 1987.

Leila Ben Youssef née Beznaiguia.
Latifa Boujemaâ.

avis et communications

CHAMBRE DES DEPUTES

AVIS DE VACANCES D'EMPLOIS FONCTIONNELS

La chambre des députés annonce les vacances d'emplois fonctionnels suivants :

Emploi	Unité ou administration	Conditions nécessaires	Conditions Spécifiques
Directeur de l'unité des affaires politiques et de la législation générale.	Unité des affaires politiques et de la législation générale	<p>1) Le candidat doit être titulaire du grade d'administrateur général ou d'un grade équivalent depuis au moins trois ans, ou avoir exercé les fonctions de sous-directeur d'administration centrale durant une période minimum de trois ans.</p> <p>2) Il doit en outre être titulaire d'une maîtrise, ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination un grade des sous-catégorie «A-2» ou «A-1».</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans le grade ou la fonction prévue ci-dessus est fixée à cinq ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 45 ans.</p> <p>3) ou parmi les maîtres de conférences en droit public, titulaire du doctorat d'Etat ou d'un diplôme à caractère juridique reconnu, en outre son grade doit être équivalent au grade d'administrateur en chef, et avoir une ancienneté requise de 4 ans.</p>	
Chef de service du personnel. Chef de service du budget, de la comptabilité et de l'ordonnement. Chef de service des batiments	Direction administrative et financière	<p>1) Le candidat doit être :</p> <ul style="list-style-type: none">— Soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie «A-1»— Soit titulaire d'un grade de la sous-catégorie «A-2» depuis au moins cinq ans. <p>2) Il doit en outre être au moins titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ou avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration pour la nomination à un grade des catégories «A» ou «B».</p> <p>Dans le cas où cette deuxième condition fait défaut, l'ancienneté minimum dans les sous-catégories «A-1» et «A-2» est fixée à 7 ans, et l'âge du candidat ne doit pas être inférieur à 35 ans.</p>	Le candidat doit avoir de l'expérience et avoir exercé dans l'un des domaines demandés.

Ceux qui sont concernés par cet avis, répondant aux conditions précitées, doivent adresser une demande en double exemplaire l'un à la chambre des députés, (direction des affaires administratives et financières) l'autre au Premier ministre (direction générale de la fonction publique) dûment accompagnée d'un curriculum vitae, dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication du présent avis.

MINISTÈRE DES FINANCES

LOTÉRIE NATIONALE

Résultat du tirage de la 23^{ème} tranche 1988

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 23 novembre 1988).

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	5.820 04.260	Dinars 100,000 500,000
1	26.631	5.000,000
2	39.232 55.992	500,000 2.000,000
3	Neant	Neant
4	4 0.434 73.274	2,000 100,000 1.000,000
5	20.935 95.055 70.715 60.985	500,000 1.000,000 1.000,000 10.000,000
6	21.646	2.000,000
7	71.767 43.537 25.237	1.000,000 2.000,000 40.000,000
8	6.808 18.048	100,000 5.000,000
9	7.699 39.149	100,000 500,000

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage.

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décadaire au 10 octobre 1988

actif

Encaisse-or	3.770.811,473
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirages spéciaux	16.672.401,323
Avoirs en devises	729.760.953,384
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	139.115.140,301
Compte courant postal	3.382.409,680
Effets escomptés	789.276.724,747
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	24.119.474,426
Effets à l'encaissement	5.301.245,650
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	5.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	179.442.732,171
Immobilisations	19.667.458,021
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	283.842.346,994
Débiteurs divers	8.194.449,789
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	249.347.408,969
	2.495.205.399,446

passif

Billets et monnaies en circulation	820.120.929,647
Comptes courants des banques et des établissements financiers	4.319.793,477
Interventions sur le marché monétaire	179.700.000,000
Comptes du gouvernement	187.834.658,813
Allocation de droits de tirage spéciaux	19.775.332,500
Fonds national de garantie	29.405.145,923
Autres engagements à vue et à terme	432.163.478,218
Déposants d'effets à l'encaissement	5.301.245,650
Comptes de coopération économique	142.081.139,900
Provisions	23.172.385,140
Réserve spéciale	212.443.659,681
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	283.842.346,994
Créditeurs divers	87.356,039
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	145.957.927,464
	2.495.205.399,446

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,
ISMAIL KHELIL

Situation générale décadaire au 20 octobre 1988

actif

Encaisse-or	3.770.811,473
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirages spéciaux	16.672.401,323
Avoirs en devises	747.841.761,377
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés.....	138.942.041,074
Compte courant postal	5.000.109,935
Effets escomptés	789.327.696,613
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	14.632.520,953
Effets à l'encaissement	11.903.058,315
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	5.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	179.442.732,171
Immobilisations	19.699.929,869
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	283.194.650,282
Débiteurs divers	8.129.528,569
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	246.437.291,762
	<hr/>
	2.508.306.376,234
	<hr/>

passif

Billets et monnaies en circulation	794.841.442,344
Comptes courants des banques et des établissements financiers	5.210.729,987
Interventions sur le marché monétaire	231.200.000,000
Comptes du gouvernement	171.337.366,711
Allocation de droits de tirage spéciaux	19.775.332,500
Fonds national de garantie	29.334.325,115
Autres engagements à vue et à terme	430.531.598,264
Déposants d'effets à l'encaissement	11.903.058,315
Comptes de coopération économique	141.908.040,673
Provisions	23.172.385,140
Réserve spéciale	212.443.659,681
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	283.194.650,282
Créditeurs divers	62.952,765
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	144.390.834,457
	<hr/>
	2.508.306.376,234
	<hr/>

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,
ISMAIL KHELIL

Situation générale décadaire au 31 octobre 1988

actif

Encaisse-or	3.770.811,473
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirages spéciaux	16.512.886,583
Avoirs en devises	776.307.577,389
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés.....	138.905.977,851
Compte courant postal	4.999.552,536
Effets escomptés	798.805.409,198
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	21.939.568,123
Effets à l'encaissement	17.544.839,430
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	5.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	179.442.732,171
Immobilisations	19.704.059,869
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	282.065.395,922
Débiteurs divers	3.549.357,317
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	246.984.085,268
	<hr/>
	2.553.844.095,648

passif

Billets et monnaies en circulation	814.239.310,041
Comptes courants des banques et des établissements financiers	8.186.667,618
Interventions sur le marché monétaire	249.600.000,000
Comptes du gouvernement	163.486.543,376
Allocation de droits de tirage spéciaux	19.775.332,500
Fonds national de garantie	29.334.325,115
Autres engagements à vue et à terme	436.436.307,979
Déposants d'effets à l'encaissement	17.544.839,430
Comptes de coopération économique	141.871.977,450
Provisions	23.172.385,140
Réserve spéciale	212.443.659,681
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	282.065.395,922
Créditeurs divers	74.232,283
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	146.613.119,113
	<hr/>
	2.553.844.095,648

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,
ISMAIL KHELIL

Situation générale décadaire au 10 novembre 1988

actif

Encaisse-or	3.770.811,473
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirages spéciaux	16.512.886,583
Avoirs en devises	776.762.902,790
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés.....	138.856.101,851
Compte courant postal	3.933.685,112
Effets escomptés	779.967.639,873
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	23.103.492,812
Effets à l'encaissement	13.752.041,509
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	5.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	179.442.732,171
Immobilisations	19.746.781,944
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	281.291.906,217
Débiteurs divers	20.380.416,095
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	249.411.231,154
	<hr/>
	2.550.244.472,102
	<hr/>

passif

Billets et monnaies en circulation	811.296.578,336
Comptes courants des banques et des établissements financiers	5.552.861,594
Interventions sur le marché monétaire	216.500.000,000
Comptes du gouvernement	192.108.249,520
Allocation de droits de tirage spéciaux	19.775.332,500
Fonds national de garantie	30.784.655,939
Autres engagements à vue et à terme	442.624.057,135
Déposants d'effets à l'encaissement	13.752.041,509
Comptes de coopération économique	141.822.101,450
Provisions	23.172.385,140
Réserve spéciale	212.443.659,681
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	281.291.906,217
Créditeurs divers	52.620,970
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	150.068.022,111
	<hr/>
	2.550.244.472,102
	<hr/>

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,

ISMAIL KHELIL

Situation générale décadaire au 20 novembre 1988

actif

Encaisse-or	3.770.811,473
Souscriptions aux organismes internationaux	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirages spéciaux	16.512.886,583
Avoirs en devises	796.118.889,437
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	138.940.718,423
Compte courant postal	5.000.235,817
Effets escomptés	789.950.527,140
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	41.870.154,724
Effets à l'encaissement	16.113.937,233
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	5.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille-titres	179.442.732,171
Immobilisations	19.780.975,536
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	282.474.160,891
Débiteurs divers	3.594.335,117
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif	250.810.963,032
	<hr/>
	2.587.693.170,095

passif

Billets et monnaies en circulation	791.948.879,641
Comptes courants des banques et des établissements financiers	4.009.437,225
Interventions sur le marché monétaire	227.800.000,000
Comptes du gouvernement	227.370.072,329
Allocation de droits de tirage spéciaux	19.775.332,500
Fonds national de garantie	30.784.655,939
Autres engagements à vue et à terme	447.048.827,866
Déposants d'effets à l'encaissement	16.113.937,233
Comptes de coopération économique	141.906.718,022
Provisions	23.172.385,140
Réserve spéciale	212.443.659,681
Réserve légale	3.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	282.474.160,891
Créditeurs divers	52.632,970
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	153.792.470,658
	<hr/>
	2.587.693.170,095

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,
ISMAIL KHELIL

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de P.I.O.R.T.

VIENT DE PARAITRE

Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

1988

Prix 2D,000

A votre disposition :

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

Edition originale :

0,380 dinar

Traduction française :

0,500 dinar

TARIF DES ABONNEMENTS ANNUELS POUR L'ANNEE 1989

En dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale		TRADUCTION française		EDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

* Pour l'étranger, frais d'envoi en sus.

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7